L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI, 24 SEPTEMBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

A VENDRE.

GROCERIE et buvette, coin Tonti et Ursulines, pour cause de départ du propriétaire. S'adresser sur les lieux.
17 sept—14f

MAGNIFIQUES Voitures laitières (Créoles). S'adresser, M. Maibert, 378 Magazine.

A LOUER.

A LOUER ou à vendre, Résidence 80 Avenue Esplanade. S'adresser Traders Bank.
4 sept—

NOUVEAU et 2 Magasins Rouges Nord Pete's, entre le Basin et le Canal, aux légumes. Sadresser à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 26 juin

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE.

Jules Janvry vs. Nicholas Gasper.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA NOUVELLE-ORLEANS, No 13,764.— En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Charles H. Luyllebeuve, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, je vendrai à l'acan, dans la Rotonde de l'Hôtel St. Charles, rue St. Charles, entre les rues Common et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11me jour d'octobre 1890, à midi, la propriété ci après décrite, à savoir :

Un lot de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies servitudes et dépendances qui y appartiennent ou en dépendent, situé en quelque sorte dans le Premier District de cette ville, dans l'ci borné par les rues Liberté (anciennement St-Paul), Franklin (anciennement Felix), Feydras et Perdido, désigné comme lot No 8 sur un lan dressé par W. Egle-Esteus, voyer, daté du 16 janvier 1847 et déposé pour référence au bureau de T. Guyot, notaire en cette ville. Le dit lot mesure, au pied américain, 26 pieds de face à la rue Liberté, sur 127 pieds 1 pouce à ligne de profondeur, entre lignes parallèles. Etant la même propriété acquise par lui, comme suit : un tiers par héritage de Sara Anne Smith, aux termes d'un jugement de la Cour Civile de District le 7 janvier 1890, enregistré au Bureau des Aliénations, livre 133, folio 264, et les deux autres tiers par vente à lui consentie par acte passé pardevant Omer Villeré, notaire, le 21 mai 1890, enregi tré au Bureau des Aliénations, livre 134, folio 50.

Saisi dans l'affaire susdite et aux numéroté.

Conditions—Comptant sur les lieux.

F. D. FORTIER.
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
10sept—10 17 24 oct 1 8 15

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de James F. Fowler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,690—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par l'exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

23 sept—23 28—2 oct

Succession de Thomas L. Malone.

COUR CIVILE DE DI-TRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29,.55.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Annie Nadau du Treilh, veuve de Charles T. Dupuy, administratrice intermaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
Greffier.

21 sept—26 30

Succession de Chas. C. Goines et als., vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 18,367—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par W. W. Usher, syndic des cessionnaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

E. A. LUMINAIS,
18sept—18 23 27 Greffier.

Succession de Rosarie Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTLICT pour la paroisse d'Orléans—No 27,836—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chaineron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,994—Division A—Attendu que Joseph Adolphe Chaineron, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chaineron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.— No 30,981.— Division D.—Attendu que Taylor McKeethen, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de H. N. Stobrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 30,977.—Division E. Attendu que Mlle Marie Stobrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu H. N. Stobrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Wm Zinsel Sr. et Mme Catherine Zinsel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,449 et 29,603. consolidés—Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm. Zinsel, Jr., administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chaineron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,994—Division A—Attendu que Joseph Adolphe Chaineron, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chaineron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.— No 30,981.— Division D.—Attendu que Taylor McKeethen, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de H. N. Stobrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No30,977.—Division E. Attendu que Mlle Marie Stobrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu H. N. Stobrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

James Clarke & Co vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,762.—Division E. Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Thomas R. Picton, syndic provisoire des cessionnaires dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

B. J. Wood & Co. et als vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 29,951.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Wm. W. Usher, syndic des cessionnaires de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Rosarie Montalbano.

COUR CIVILE DE DISTLICT pour la paroisse d'Orléans—No 27,836—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Owen Riedy, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de Mme Joseph Adolphe Chaineron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,994—Division A—Attendu que Joseph Adolphe Chaineron, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Joseph Adolphe Chaineron, décédée intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

Succession de Louis Thompson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.— No 30,981.— Division D.—Attendu que Taylor McKeethen, présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Thompson, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
17 sept—17 20 26 Greffier.

Succession de H. N. Stobrecht.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No30,977.—Division E. Attendu que Mlle Marie Stobrecht a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu H. N. Stobrecht, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20sept—20 25 28 Greffier.

James Clarke & Co vs leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 30,762.—Division E. Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Thomas R. Picton, syndic provisoire des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS,
20 sept—20 25 28 Greffier.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 23 SEPTEMBRE—CLASSE No 326
Tirage de 4 heures P. M.

30 90 73 27 59 67 18 44 71 48 22 46 91

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les journaux paraissant, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.

Ils témoignage nous apposons notre signature.
Ce 23 septembre 1890—A heures P. M.

J. A. ROUSSEAU
W. P. PINCKARD,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les agences.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire terminé.

Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples mensuellement dans les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Honorablement depuis vingt ans; par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui sont en dernier lieu sous notre surveillance et sont tirés avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat auquel nous joignons la présente de nos signatures.

(COMMISSAIRES).

Nous soussignés Banques et Banquiers paient tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALMSLEY, Pres. La Nat. Bank.
P. LANATX, Pres., State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. 2 N. Nat. Bank.
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

MARDI, 14 OCT. 1890.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Numéros dans l'Urne.

LISTE DES LOTS :

1 Lot de	$300,000, sont	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, sont	$50,000
100 Lots de	$300,	30,000
100 Lots de	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de	$100, sont	$99,900
999 Lots de	$100,	99,900
3,134 Lots se montant à		$1,054,800

PRIX DU BILLET.

Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.

IMPORTANT.

Moyen prompt et sûr d'acheter un billet. S'adresser à l'agent de la localité ou l'on est.

Prix pour les clubs, 55 fractions de billets de $1 pour $50.

TAUX SPÉCIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

Comment envoyer l'argent.

Envoyez l'argent par l'Express à nos frais.

Adresse à M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Louisiane.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

La Compagnie donne aussi des billets entiers à service de la moitié, à service de quart et à service de dixième, aux mêmes conditions que les Compagnies d'Express pour les billets à non correspondants et pour envoyer les billets. Après la liquidation, les billets échelle dans les paiements pour être admises des agents de l'Express par les porteurs de billets.

ATTENTION.—La charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane, qui fait partie de la Constitution de l'Etat et qui en vertu d'un arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, est un contrat inviolable entre l'Etat et la Compagnie de la Loterie, demeurera en force et vertu, sans le moindre changement, DE PLUS, JUSQU'EN 1895.

Les législateurs de la Louisiane qui s'est ajournée le 16 juillet a voté à une majorité des deux tiers dans chaque Chambre pour soumettre au peuple, à une élection, et qui en sera la Loterie aurait continuée de 1895 à 1919. L'approbation générale est que LE PEUPLE SERA FAVORABLE A CETTE CONTINUATION.

CHARTH.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE,—PAROISSE D'ORLEANS
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUE SOIT SU que en huitième jour de mai en l'an de grace mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique le cent-quatorzième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et la présence des témoins ci-nommés, et souscignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ci-après établis, et ont déclaré que, par présentant des droits et privilèges octroyés et renfermés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont construit et se sont engagés et par les présentes, contractent et s'engagent mutuellement et sous qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique ou droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et règlements qui suivent :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera dans la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane ; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, la personne qui présidera à l'assemblée servira d'adresses toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, sera et restera de la succession en succession de perpétuité quinze années, à partir de cette date et sans pouvoir et autorité de surcharger, prolonger et étre pouvoir de surcharger, prolonger et étre pouvoir et autorité de renouveler, pour de faire rangé d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement choisie, lequel sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable, d'édicter et d'établir tels réglements qui ne seront point contraires à la loi, pour la conservation de cette corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation ; il pourra posséder, recevoir, acheter et de faire aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation, de la propriété—meublière et immeublière, de toutes sortes, et généralement toutes les machines et tous accessoir, a nécessaire pour mener à bien les objets et fins de la corporation.

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou un lot d'autres, et d'ailleurs, d'y construire, maintenir et d'ériger une ou des brasseries, et d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer du lager beer et autres liqueurs de drèche et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, sur lequel il sera souscrit par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront parées comptant au moment de la leur souscription, et on de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et de qu'aucun seul mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corpora ion auront été souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions souscrites par lui. Aucune action, si légère qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation, à moins que ce ne soit sur la base d'une obligation au delà de la somme du reliquat dû s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduits par un conseil d'administration de cinq actionnaires, sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour expédier les affair s et the actes de cette administration, lequel sera choisi au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le premier mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par bulletinge, au bureau de la corporation en la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M., et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans un ou moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans ; et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration à un vote pour chaque action du fo de capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur lequel il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le lendemain de son élection ou élection, et, à sa dernier réunion, élira de son sein un président et un vice président de même qu'un secrétaire, qu'il pourra choisir parmi ou pas être actionnaire, et tels autres officiers subordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante la place de ce directeur, et nommera le Conseil d'administration cessera par la mort, la démission ou une autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la date de la survenue de vacance, remplira celle-ci en élisant de parmi ses actionnaires un de ceux qui auront qualité.

Le président, le vice président ou tout directeur du président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir, et en cas de mort, démission ou absence du président devinndra président jusqu'à ce que le président soit élu ; élection qui se fera par le Conseil d'administration aussi que la vacance soit ainsi remplie, ou jusqu'à la mort ou la démission de ce dernier, ou jusqu'à terme soit expiré.

ARTICLE V.

Cette charte d'incorporation ne peut être changé ne dilé ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute, sans l'autorisation du capital, par des actions représentée et votant et une majorité en montant de tout le fo de capital de la compagnie à la première assemblée générale ou de tout autre de cette corporation convoqué dans ce but, et après que trente jours d'avis de dit but aient été donnés par publié dans un journal de ville de la Nouvelle-Orléans. Le changements qui pourront être faits dans le fonds capital exigeront, en outre de l'avis ci-dessus, quarante jours d'avis précédant celui-ci, et stipulé par écrit par vote de la poste à chaque actionnaire.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituent le premier conseil de Direction, elles sont munies de tous les droits et pouvoirs y appartenant et autorisées à exercer au général tels actes non prévus spécialement dans la présente charte, qui seront nécessaires pour réaliser le but et les désirs de ces corporateurs, savoir :

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Lochte, John Landes, Albert P. Noll, et G. Rebentisch, avec Thomas Devine président, Philip W. Dielmann comme vice-président, et Ernest Pragst comme secrétaire, et les dits directeurs et officiers demeureront en leurs fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Le livre d'essai des affaires de la Corporation sera ouvert et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle des actionnaires, et contiendra, indiquant en détail le montant des propriétés et de l'actif de la Corporation, avec leur valeur; l'exposé de dépenses annuel et tous renseignements telles autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit par tout autre mode, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, à la majorité des voix au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but après trente jours d'avis donné comme susdite, pendant deux jours consécutifs publiés dans la ville de la Nils-Orléans. Ces commissaires, ng fois élus, fourniront une bonne et valable caution à exiger par les directions jusqu'au règlement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages exprimés à cette élection suffira pour élire les dits commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux, la vacance sera remplie de la manière déjà fixée pour l'élection des commissaires, sauf cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation ne le vaut pas désigner un actionnaire quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place et stead, et ce, pendant son absence, pendant son absence de la ville ; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Une personne ainsi désigné, exercera tous les pouvoirs et tiendra les privilèges au directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, qui la ville de la Nouvelle-Orléans, an jour, mois et an ci-dessus mentionnés, en présence de MM. Peregri et A. Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé : PH. W. DIELMANN,
PETER BLAISE, J. LANGLES,
H. LOCTE, ALBERT P. NOLL,
THEO. BRUMMER, ERNEST PRAGST,
GEO. FAERNLE, C. G. REBENTISCH.

J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Pour conseiller, convertant des dispositions pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'incorporation ci-dessus de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 300, page 530.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.

Signé : GEO. COINAULT,
Conservateur des Hypothèques.

Moi, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifié par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse, qui y est annexé et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.

(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.
11 mai—11 19 26—4 10 lair

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper, and highly recommended to the attention of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $2; six months, $1.50; three months 75 cents

AVIS.

On trouvera tous les jours d'exemplaires à la table de journaux de Commerçants RIMOU, rue Dauph, coin Dauphine et Dumaine. Nouvelle—

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété à Aiguer.

American Homestead Company vs. Alfred J. Waltas.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,927—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11 octobre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Tous les droits, titres et intérêts de Joseph Wessing à la propriété ci après décrite, savoir :

Un certain lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans la Cinquième District de cette ville, dans l'Ilot désigné par le numéro municipal 3, borné par les rue Delaronde, Berry, Poydras et Peter ; le dit lot est désigné par le No 6 et mesure trente-et un pieds onze pouces et cinq lignes de front sur la rue Delaronde, sur cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur, entre lignes parallèles, au pied américain, suivant le plan fait par D. Heinck, arpenteur, en date du 1er mars 1837 et déposé en l'étude de E. De Grange, alors notaire en cette ville. Suivant le dit plan le dit lot est situé à cent vingt-six pieds trente pieds de face à la rue Delaronde, sur cent vingt pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8 sept—8 15 22 29 oct 6 11 ect

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Bernard Brink et d'Elizabeth Wessing, en femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,927—En vertu d'un writ de fieri facias centre Joseph Wessing, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11 octobre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Tous les droits, titres et intérêts de Joseph Wessing à la propriété ci après décrite, savoir :

Un certain lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'Ilot désigné par le numéro municipal 3, borné par les rues Delaronde, Berry, Poydras et Peter ; le dit lot est désigné par le No 6 et mesure trente-et un pieds onze pouces et cinq lignes de front sur la rue Delaronde, sur cent vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes de profondeur, entre lignes parallèles, au pied américain, suivant le plan fait par D. Heinck, arpenteur, en date du 1er mars 1837 et déposé en l'étude de Louis C. Duire, anciennement notaire en cette ville. Suivant le dit plan le dit lot est situé à cent vingt-six pieds trente pieds de face à la rue Delaronde, sur cent vingt pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8 sept—8 15 22 29 oct 6 11 ect

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs Mme Catharine Wesenbach et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,860—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI 11 octobre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Deux lots de terre dans le Deuxième District de cette ville, désignés par les Nos 2 et 39 dans l'Ilot borné par les rues Remparts, Rassle, Toulouse et St Pierre, les dits lots mesurant comme suit : les lots 2 et 39 ayant vingt pieds de front sur la rue Remparts, sur une profondeur de soixante pieds, bornés par les lots Nos 4, 6 et 37, les lots 38 et 28 mesurant ensemble quarante pieds sur la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, bornés par les lots Nos 5, 27 et 29, conformément à un plan s'posé aux lurnens de la Navigation Company of Orleans, ensemble avec tous les bâtisses sur les dits lots de terre, et tous les droits, voies, ser, qui y appartiennent ou en dépendent avec 101 actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, garanties et attachées à la dite propriété.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Faisl dans l'affaire ci-dessus.

Termes et conditions—Comptant, pour payer et satisfaire la réclamation du plaignant, soit la somme de $5022 montant de contributions sur les dites actions, ensemble avec les intérêts dessus dit à raison de 8 0/0 par an sur $58 à partir du 1er décembre 1881, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1882, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1883, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1884, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1885, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1886, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1887, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1888, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1889, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $58 à partir du 1er décembre 1890, et les frais et charges du procès et de cette vente, soit la balance s'il y a en à être prélevé sur le produit de la dite vente, comme plan No 52 et mesurant suivant le dit plan soixante pieds front sur la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 28 étant le plus à l'est du lot No 29, le lot No 29 étant le plus à l'ouest du lot No 28, et soixante neuf pieds soixante pouces sur le côté du lot No 6. Le lot No 6 étant le plus à l'est du lot No 5. Le lot No 5 mesurant soixante quatre pieds front sur la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 4 étant le plus à l'est du lot No 5. Le lot No 4 mesurant soixante quatre pieds de face à la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 37 étant le plus à l'est du lot No 4, et soixante neuf pieds soixante pouces sur le côté du lot No 6. Le lot No 6 mesurant soixante quatre pieds de face à la rue Rassle, sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 39 étant le plus à l'est du lot No 6, et soixante neuf pieds soixante pouces sur le côté du lot No 2. Le lot No 2 mesurant soixante quatre pieds de face à la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 1 étant le plus à l'est du lot No 2, et soixante neuf pieds soixante pouces sur le côté du lot No 3. Le lot No 3 mesurant soixante quatre pieds de face à la rue Rassle sur une profondeur de soixante pieds, le lot No 27 étant le plus à l'est du lot